

ATTESTATION SUR L'HONNEUR D'HÉRITIER ET DE PORTE-FORT

Je soussigné(e), Nom, Prénom :

Adresse complète du signataire :

atteste sur l'honneur que

Monsieur, Madame, Nom, Prénom du défunt :

Est décédé(e) le (date du décès):

A (commune et département du décès ou pays étranger) :

Et qu'il a laissé, outre moi-même, pour ayant-droit et cohéritiers apparents :

Nom (pour les femmes, nom de jeune fille)	Prénom(s)	Date de naissance	Lieu de naissance	Lien de parenté	Adresse	signature

Au besoin, utilisez le tableau supplémentaire au verso ⁽¹⁾

Les cohéritiers déclarent solidairement autoriser le porteur de la présente attestation à :

- obtenir, sur présentation des justificatifs, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite du ou des soldes créditeurs de ce ou ces comptes, les sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires, au sens du 1° de l'article 784 du code civil.
- percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes bancaires du défunt (dans la limite de 5 000 €).ou à clôturer ces derniers. Pour cela, le demandeur et les cohéritiers attestent que la succession ne comporte pas de biens immobilier

En foi de quoi, le demandeur atteste sur l'honneur :

- me porter fort et caution au nom de mes cohéritiers,
- m'engager à utiliser la présente attestation dans le respect des droits de chacun d'entre eux,
- qu'à ma connaissance, il n'existe pas :
 - de bien immobiliers,
 - de testament ni d'autres héritiers du défunt,
 - de contrat de mariage,
 - d'action judiciaire engagée relative à la succession,
 - de contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.

- Le nombre de cohéritiers étant important, un tableau annexe a été dressé et signé par le demandeur ⁽¹⁾.

Signature du demandeur, qui se porte-fort pour les autres cohéritiers et atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus ⁽²⁾ :

⁽²⁾Rappel : Article 441-7 du Code pénal :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1. D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2. De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3. De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié ».

Nom (pour les femmes, nom de jeune fille)	Prénom(s)	Date de naissance	Lieu de naissance	Lien de parenté	Adresse	signature

Signature du demandeur porte-fort attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus ⁽²⁾ :

Notice explicative

L'attestation sur l'honneur d'héritier doit être présentée aux établissements bancaires teneurs des comptes de paiement du défunt pour :

- 1-obtenir, sur présentation des justificatifs, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite du ou des soldes créditeurs de ce ou ces comptes, les sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires, au sens du 1° de l'article 784 du code civil.
- 2-percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes bancaires du défunt (dans la limite de 5 000 €).ou à clôturer ces derniers ; pour l'application de ce second point, la succession ne devant pas comporter de bien immobilier.

Cette attestation devra impérativement être accompagnée des pièces suivantes :

- Extrait d'acte de naissance de l'héritier demandeur de l'attestation ,
- Extrait d'acte de naissance du défunt,
- Copie intégrale de décès du défunt,
- Extrait de l'acte de mariage du défunt le cas échéant,
- Extraits d'actes de naissance de chaque ayant-droit.
- Certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernière volontés. Ce document peut être délivré pour une somme modique par le Fichier central des dispositions de dernières volontés tenu par l'Association pour le développement du service notarial (ADSN), sur demande des ayants-droits, accompagnée d'un extrait de l'acte de décès du défunt (<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R32210.xhtml>).

Les héritiers (articles 731 et 732 du code civil).

Les héritiers sont :

- Le conjoint survivant non divorcé,
- Les enfants reconnus ou adoptés,

A défaut :

- Les petits-enfants,
- Les parents,
- Les légataires particuliers ou universels.

En cas de pluralité d'héritiers, il est recommandé de s'adresser à un notaire qui déterminera la liste des héritiers et les modalités de répartition de la succession.

Acte de notoriété délivré par un notaire.

En cas de succession supérieure à 5 000 € ou en présence d'un bien immobilier, il est nécessaire de faire appel aux services d'un notaire. Celui-ci délivrera un certificat de notoriété pour un montant d'environ 70€ (plus émoluments de formalité ou d'enregistrement éventuels).

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1295.xhtml>.

Textes de référence :

- Circulaire NOR :JUSC1504802C du 19 février 2015 de présentation des dispositions de la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,
- Loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,
- Article 784 du code civil, relatif aux actes conservatoires ou de surveillance ou aux actes d'administration provisoire
- Article 312-1-4 du code monétaire et financier